

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASCENSIA CAPITAL INC.

N° : 500-11-026694-055

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC., es qualité de syndic à la
faillite de Ascensia Capital Inc.

Syndic/Requérant

-et-

M^e ROBERT HINDLE, avocat, ayant son bureau
au 2135, rue de la Montagne, Montréal, province
de Québec, H3G 1Z8

Intimé

REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS
(Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
SYNDIC/REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

LES PARTIES

1. Le Syndic/Requérant agit aux présentes en sa qualité de syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc. (autrefois Norbourg International Inc.) (ci après "Ascensia") laquelle a fait cession de ses biens le 13 octobre 2005, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les inspecteurs à la faillite d'Ascensia ont dûment autorisé le Syndic à instituer les présentes procédures;
3. Ascensia est une société fondée par monsieur Vincent Lacroix et dont celui-ci était l'unique actionnaire et administrateur;
4. Ascensia, de même que les quatre (4) autres sociétés du « Groupe Norbourg » qui ont aussi fait cession de leurs biens, à savoir Norbourg Gestion d'Actifs Inc., Norbourg Groupe Financier Inc., Fonds Évolution Inc. et Gestion d'Actifs Perfolio Inc., de même que monsieur Vincent Lacroix, sont au coeur de ce qui est communément appelé le "Scandale Norbourg" qui a éclaté au grand jour suite aux ordonnances de blocage et de saisie obtenues par l'Autorité des Marchés Financiers le ou vers le 25 août 2005;

5. L'Intimé, Robert Hindle, est un avocat inscrit au tableau de l'ordre du Barreau du Québec;
6. Il est spécialisé dans à la mise sur pied de structures corporatives à l'étranger et dans la fourniture de conseils juridiques relatifs à des transactions prenant place à l'étranger, communément appelées « transaction offshore »;

NATURE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

7. Aux termes de la présente procédure, le Syndic/Requérant requiert de cette honorable Cour qu'elle condamne l'Intimé Hindle à lui rembourser la somme de 2 millions de dollars Canadien, laquelle lui a été remise par Ascensia le ou vers le 26 mai 2005 (tel qu'il sera explicité plus amplement ci-après) et qu'il s'est appropriée illégalement et sans droit et/ou qu'il a utilisée pour procéder à des transactions aux Bahamas, sans avoir de quelque façon que ce soit obtenu les autorisations appropriées de Ascensia ;

LA TRAME FACTUELLE

8. L'Intimé Hindle a été présenté à Vincent Lacroix à l'automne 2001 par une connaissance commune, à savoir monsieur Mario Bright, lequel est un des dirigeants de Triglobal, une entreprise oeuvrant dans le domaine des fonds communs de placement, tout comme les sociétés du Groupe Norbourg ;
9. Monsieur Bright a également agi, à diverses époques, comme démarcheur de clients en gestion privée pour diverses sociétés du Groupe Norbourg ;
10. À l'automne 2001, Vincent Lacroix a mandaté l'Intimé Hindle pour que celui-ci mette en place une fiducie familiale et pour que cette fiducie familiale procède à l'acquisition de deux compagnies inopérantes aux Bahamas, à savoir Eurovest Investments Ltd. et Norvest Investments Ltd. et, aussi, que pour l'une d'entre elles, à savoir Norvest Investments Ltd., procède à l'acquisition d'un fonds de couverture spéculation (hedge fund) appartenant à la Horizon Bank des Bahamas. Ce fonds était inopérant mais détenait les permis requis aux Bahamas ;
11. Vincent Lacroix recherchait, par la création de cette structure corporative aux Bahamas, à y mener des activités dans le domaine des fonds communs de couverture spéculatifs à l'étranger. Vincent Lacroix n'a jamais débuté de telles opérations une fois la structure mise en place ;
12. Au début 2005, Vincent Lacroix a considéré l'opportunité, d'acquérir par l'entremise d'Ascensia, un fond hautement spéculatif (communément appelé un "hedge fund") déjà constitué et opérant aux Bahamas ou dans un autre paradis fiscal;
13. Vincent Lacroix a notamment discuté de ce projet avec le vice-président finance de plusieurs entités du Groupe Norbourg, Éric Asselin;

14. À la même époque, Éric Asselin a mentionné à Vincent Lacroix que l'Intimé Hindle était au courant d'une opportunité d'affaires aux Bahamas correspondant au projet envisagé, soit l'acquisition d'un "hedge fund" détenant approximativement 100 millions d'actifs sous gestion;
15. Par l'entremise d'Éric Asselin, Vincent Lacroix a donc mandaté Hindle pour explorer plus avant cette opportunité;
16. Le ou vers le 26 mai 2005, Vincent Lacroix a remis à l'intimé Hindle un premier chèque au montant de 2 millions de dollars Canadien à l'ordre de "Robert Hindle In Trust" et un second chèque au montant de 5 000 \$, également fait à l'ordre de "Robert Hindle In Trust", copie des chèques étant produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
17. Cette somme devait être conservée en fidéicommiss par Me Hindle afin de permettre à ce dernier de démontrer à la tierce partie avec qui il négociait aux Bahamas que Ascensia était une entreprise sérieuse, qui détenait les ressources financières adéquates en vue de procéder véritablement à l'acquisition du "hedge fund";
18. Ascensia n'a jamais autorisé l'Intimé Hindle à déboursier cette somme ou à procéder à son transfert dans quelque autre compte bancaire, encore moins à l'étranger;
19. Or, malgré ce qui précède, au printemps 2005, l'Intimé Hindle a préparé une convention intitulée "Sale of beneficial interest agreement" par laquelle une société incorporée en vertu des lois de St-Vincent et des Grenades procédait à la vente en faveur de Eurovest Holdings Ltd. de 100% des actions qu'elle détenait dans R.J. Holdings Ltd., une société des Bahamas et ce, pour la somme de 3 080 000 \$ CAD, copie de cette convention portant la date effective du 1er juin 2005 étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
20. Selon les dires de l'Intimé Hindle, celui-ci avait reçu des instructions verbales de Vincent Lacroix pour négocier l'acquisition des actions de cette compagnie, prétendument comme premier véhicule de placement aux Bahamas pour Eurovest Holdings Ltd.;
21. Or, Vincent Lacroix a indiqué au syndic qu'il n'a jamais autorisé l'Intimé Hindle à finaliser l'acquisition des actions de R.J. Holdings Ltd. pour sa fiducie familiale ;
22. Le 7 juin 2005, l'Intimé Hindle a requis par écrit T.D. Canada Trust de procéder à la conversion en dollars Américain de la somme de 2 000 000 \$ CAD qui avait précédemment été déposée dans son compte en fidéicommiss par Ascensia, au taux de conversion de 1.2497, ce qui équivaut à 1 600 384,09 \$ U.S., copie de cette demande de conversion étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
23. Le lendemain, 8 juin 2005, le cabinet de l'Intimé Hindle a transmis à T.D. Canada Trust une demande de transfert électronique de fonds ("Wiretransfer information") par laquelle il requérait le transfert de 1 505 000 \$ U.S. de ce compte en fidéicommiss à un compte présumément ouvert au nom de la compagnie dont les actions étaient vendues, R.J.

Holdings Ltd. (et non pas au nom du vendeur Capricorne Investments Ltd.) ouvert auprès United European Bank & Trust (Nassau) Limited” avec, comme identification du « Account Name », R.J. Holdings Ltd.;

24. Quant au solde détenu dans le compte in trust de l'Intimé Hindle soit une somme de 105 000 \$ U.S., l'Intimée Hindle l'a transférée d'abord en une première tranche de 30 000 \$ U.S. le 31 mai 2005 dans un compte au nom de Venture Capital aux Bahamas et ensuite en une seconde tranche de 70 000 \$ U.S. le 4 juillet 2005 dans un compte au nom de Interactive Brokers LLC à New York, USA, le tout tel qu'il appert des documents de transferts produits en liasse aux présentes et des états de banque sous la cote **R-4** ;
25. Ces virements devaient, selon l'Intimé Hindle, acquitter la commission payable à Venture Capital Holdings Ltd., une société des Bahamas qui agit comme agent de transfert ou prête-nom (nominee) ou intermédiaire pour des sociétés bahamiennes et qui, dans la présente instance, aurait agi comme intermédiaire pour cette transaction ;
26. Il importe également de noter qu'au moment où l'Intimé Hindle a procédé au transfert de la somme de 1 505 000 \$ U.S., de même que de la somme de 105 000 \$ U.S., il n'avait pas reçu le « Sale of beneficial interest agreement » (pièce R-2) relativement à l'acquisition des actions de R.J. Holdings Ltd. dûment signé par « l'Acquéreur », Eurovest Holdings Ltd.;
27. L'Intimé Hindle n'a reçu ce document dûment signé qu'au mois de mars 2006 et ce, après que le Syndic/Requérant soit entré en contact avec lui et qu'il ait requis de sa part qu'il lui remettre copie de l'intégralité de ses dossiers concernant le Groupe Norbourg et/ou Vincent Lacroix (ce dernier ayant relevé l'Intimé Hindle du secret professionnel), dossiers qui ne contenaient alors qu'une copie du "Sale of beneficial interest agreement" signé uniquement par le vendeur, Capricorne Investments Ltd.;
28. Il importe également de noter que ce "Sale of beneficial interest agreement" est signé par un dénommé Kevin Coombes pour le compte du vendeur et par une dénommée Sophia Burrows à titre de représentants de Standard Nominees "Bahamas Ltd." qui agiraient eux-mêmes pour le compte de l'acheteur et du vendeur ;
29. Il n'existe aucune instructions écrites d'Ascensia autorisant l'Intimé Hindle à compléter une transaction qui devait permettre l'acquisition d'une société aux Bahamas pour le bénéfice personnel de Vincent Lacroix ou de sa fiducie familiale ni à transférer la somme de 2 000 000 \$ reçue d'Ascensia ;
30. Or, le seul document à cet effet que l'Intimé Hindle a été en mesure de fournir au Syndic/Requérant est une lettre émanant d'une société des Bahamas, à savoir Venture Capital Holdings Ltd., indiquant uniquement ce qui suit :

« we have received a request from the rj company. They prefer USD and have counted it to be 1.505k if you think that is right send it to the same ueb account number they provided. It is good for both.

Call if the numbers don't work. We will be closed Friday"

Copie de cette lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

31. Venture Capital Holdings Ltd. est une compagnie des Bahamas qui rend des services de « back office » pour d'autres entreprises installées sur place. Incidemment, Venture Capital Holdings Ltd. est une cliente de l'Intimé Hindle, pour le compte de qui ce dernier a effectué diverses transactions et où travaillent entre autres les dénommés Kevin Coombes et Sophia Burrows ;
32. Même si Vincent Lacroix avait verbalement autorisé l'Intimé Hindle (tel que ce dernier l'a prétendu au syndic) à utiliser les fonds d'Ascensia pour son bénéfice personnel, l'Intimé Hindle n'aurait jamais dû y procéder d'abord sans avoir obtenu les autorisations corporatives écrites les plus élémentaires dans les circonstances de la part de Ascensia et ensuite parce que cette transaction, à sa face même, ne fait aucun sens commercialement et ce pour les motifs ci-après indiqués :
33. Alors que l'Intimé Hindle prétend qu'il a procédé seul à toutes les négociations concernant l'achat des actions de R.J. Holdings Ltd., il n'a procédé à aucune vérification diligente étant incapable d'indiquer :
 - a) Quels sont les actifs de R.J. Holdings Ltd.?
 - b) Quels sont ses passifs?
 - c) S'agit-il d'une coquille vide?
 - d) Quelle est la nature de ses opérations?
 - e) Existe-t-il des portefeuilles sous gestion?
 - f) Qui en sont les véritable propriétaires?
 - g) Qui sont les véritables officiers et dirigeants de R.J. Holdings Ltd. et de sa société-mère Capricorne Investments Ltd.?
 - h) Qui est le véritable bénéficiaire du compte de banque aux Bahamas où il a transféré la somme de 1 505 000 \$ U.S.?
34. De fait Me Hindle n'a traité qu'avec une seule personne soit monsieur Kevin Coombes, qui n'est qu'un intermédiaire qui agit pour le compte d'autres sociétés dont Trident Venture et Venture Capital Holdings et avec qui il traite de façon régulière aux Bahamas ;
35. Me Hindle a préparé un contrat de vente pour les actions de R.J. Holdings Ltd. prévoyant un prix de 3 080 000 \$ CDN, dont 1 880 000 \$ CDN devait être payé comptant et le solde par versements en n'ayant aucune idée ni de la valeur de l'entreprise, ni de sa nature, ni de ses opérations ;

36. Au surplus, l'Intimé Hindle a été incapable d'indiquer a Syndic/Requérant qui avait effectivement bénéficié réellement des fonds qui avaient été usurpés de Ascensia pour être transférés aux Bahamas ;
37. Suite à la déconfiture du Groupe Norbourg au mois d'août 2005, les paiements qui étaient prévus en vertu du paragraphe 3.1.2 de la Convention R-2 et particulièrement celui du 24 septembre 2005 n'ayant pas été fait, le vendeur Capricorne Investments Ltd., aurait, selon les dires de l'Intimé Hindle, procédé à la résiliation de la vente et pris le contrôle complet des actions de R.J. Holdings Ltd. de sorte, que le 2 000 000 \$ qui a été payé à titre d'acompte, est définitivement envolé;
38. Ce faisant l'Intimé Hindle a, à tout le moins, fait preuve de négligence et est par conséquent tenu personnellement de rembourser au Syndic/Requérant la somme de 2 000 000 \$ CDN qui avait été à l'origine remise en fidéicommiss par Ascensia ;
39. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE BIEN VOULOIR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé, Robert Hindle, à payer à R.S.M. Richter Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc. la somme de 2 000 000 \$ CDN avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle et ce, à compter de la signification de la présente procédure.

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, ce 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
Procureurs du Syndic/Requérant

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GILLES ROBILLARD**, CA, CIRP, oeuvrant au sein de RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au 2 Place Alexis Nihon, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de RSM Richter inc., ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital inc., responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais, au meilleur de ma connaissance suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg et, notamment, selon les informations que M. Vincent Lacroix nous a transmises.

ET J'AI SIGNÉ

(s) Gilles Robillard

GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 6 octobre 2006

(s) Fernande Grenier

Commissaire à l'assermentation pour le
district de Montréal



COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASCENSIA CAPITAL INC.

Débitrice

N° : 500-11-026694-055

-et-

RSM RICHTER INC., es qualité de syndic à la
faillite de Ascensia Capital Inc.

Syndic/Requérant

-et-

M^e ROBERT HINDLE,

Intimé

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE R-1	Copie de deux chèques produits en liasse datés du 26 mai 2005 le premier au montant de 2 000 000 \$ CAD et le second au montant de 5 000 \$ CAD et payables à l'ordre de « Robert Hindle In Trust »;
PIÈCE R-2	Copie d'e la Convention datée du 1 ^{er} juin 2005 et intitulée « Sale of beneficial interest agreement »;
PIÈCE R-3	Copie d'un bordereau de transmission demandant la conversion en dollars américains;
PIÈCE R-4	Documents en liasse pour le transfert des sommes de 30 000 \$ U.S. et 70 000 \$ U.S.
PIÈCE R-5	Lettre datée du 31 mai de Venture Capital Holdings Ltd. adressée à l'Intimé Hindle.

MONTRÉAL, ce 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
Procureurs du Syndic/Requérant

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

ME ROBERT HINDLE
2135, rue de la Montagne
Montréal, (Québec) H3G 1Z8

PRENEZ AVIS que la présente Requête en recouvrement de deniers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, **le 12 octobre 2006, à 9h30, en la salle 2.08** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de RSM Richter inc., ès qualités de
syndic à la faillite de Ascensia Capital inc.

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.